

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 04 du mois de décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **André-Luc DUBOIS**, Maire, en suite de la convocation déposée au domicile des élus, le 27 novembre 2017, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents : **Elisabeth LEMAIRE-TOURBIER, Christelle K'MORVAN, Isabelle RANCON, Richard MACIEJEWSKI, Sylvie PIGNON, Nadia LOYEZ, Frédéric SAUVAGE, André DELABY, Roselyne GALESNE, Eric PARSY, Jacqueline WAUTERS.**

Absents excusés :

Madame **DUQUESNE Marie-France** qui donne procuration à Madame **Nadia LOYEZ**
Monsieur **Jean QUEVERUE** qui donne procuration à Monsieur **Eric PARSY**
Monsieur **Franck HARVENGT**

Examen du Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2017

Résultat du vote :

Pour	14
Contre	
Abstention	

DELIBERATION N° 001

Convention d'occupation domaniale de répéteurs pour la mise en place du service de télé-relevé

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la MEL a confié la gestion de la distribution de l'eau potable à EMEL SA - ILEO (l'eau de la MEL) par un contrat de Délégation de Service Public (DSP) attribué le 01/01/2016.

Dans le cadre de la DSP, la MEL a choisi de mettre en œuvre un service de télé-relevé des consommations d'eau pour les compteurs des bâtiments communaux ainsi que pour les compteurs d'un diamètre supérieur ou égale à 40 mm (gros consommateurs).

Le télé-relevé permettra aux abonnés concernés, via un espace internet sécurisé accessible 24h/24h, de bénéficier d'un service de suivi quotidien à distance de la consommation d'eau.

Parmi les nombreux avantages qu'apporte le télé-relevé, les usagers auront la possibilité de suivre leur consommation d'eau sur internet et d'être alertés en cas de fuite.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2017

La première étape consiste à fixer des répéteurs sur les candélabres de la commune (discrets et s'intégrant parfaitement dans le paysage).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Autoriser le Maire à signer la convention d'occupation domaniale de répéteurs pour la mise en place du service de télé-relevé

Résultat du vote :

Pour	13
Contre	
Abstention	1

DELIBERATION N° 002

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITES DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2017

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2017

l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 DU 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est paru au JO du 12/08/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Commune de DON,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

1 – Principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2017

2 – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** et le **complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**. Ces indemnités pourront être versées aux :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'**I.F.S.E.** correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque part du **C.I.A.** correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

COMPTRE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2017

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, Encadrement de proximité, d'usagers ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonction	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2017

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints Techniques Territoriaux		I.F.S.E. Montants annuels maxima (plafonds)		C.I.A. Montants annuels maxima (plafonds)
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
Groupes de fonction	Emplois			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

5 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du complément indemnitaire annuel :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. et C.I.A. seront maintenus intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et le versement du C.I.A. sont suspendus.

6 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. :

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8 – Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote :

Pour	14
Contre	
Abstention	



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2017

DELIBERATION N° 003

Admission en non valeurs

Pièces irrécouvrables

Le comptable public a exposé au Maire qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur un document qui relate des montants irrécouvrables pour l'année 2003 d'un montant total de 309,74 euros.

A la demande du trésor public d'Annœullin il convient de porter cette somme en pertes financières et de déclarer l'admission en non-valeurs de ces pièces.

Résultat du vote :

Pour	5
Contre	9
Abstention	

DELIBERATION N° 004

Convention avec la LPA

Autorisation de signature

Monsieur le Maire rappelle le caractère obligatoire pour la commune d'avoir une fourrière animale ou de signer une convention avec un organisme agréé.

Le Conseil Municipal, après délibération

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux pour la période du 01/01/2018 au 21/12/2019.

Résultat du vote :

Pour	14
Contre	
Abstention	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 DECEMBRE 2017**

André-Luc DUBOIS	Elisabeth LEMAIRE-TOURBIER	Christelle K'MORVAN
Isabelle RANCON	Marie-France DUQUESNE- BILLAUT	Sylvie PIGNON
André DELABY	Richard MACIEJEWSKI	Nadia LOYEZ
Frédéric SAUVAGE	Franck HARVENGT	Roselyne GALESNE
Jean QUEVERUE	Jacqueline WAUTERS	Eric PARSY



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 DECEMBRE 2017**

